

215-28

13 ans

Commission chargée de l'examen du  
projet de loi, adopté par la Chambre des Députés,  
relatif à l'enseignement secondaire  
libre. (N<sup>o</sup>: 28, session 1883.)

Commencée le 22 Février 1883.

nr. nr.

- |                         |                   |
|-------------------------|-------------------|
| 1 <sup>o</sup> Bureau : | Edouard Milland   |
| 2 <sup>o</sup> —        | Alexandre Lefèvre |
| 3 <sup>o</sup> —        | Clamageran        |
| 4 <sup>o</sup> —        | Combes            |
| 5 <sup>o</sup> —        | Diancour          |
| 6 <sup>o</sup> —        | Drouhet           |
| 7 <sup>o</sup> —        | Nioche            |
| 8 <sup>o</sup> —        | Regismanset       |
| 9 <sup>o</sup> —        | Delpéch.          |

2<sup>e</sup> Cahier



Commission

relative à

l'Enseignement secondaire libre

Procès-Verbaux des Séances

Séance du Vendredi 28 Janvier 1898.

Sont présents : M. W. Combes, Président; Régismanset, Secrétaire; Alexandre Lefevre; Diancourt; Draulot; Niéche; Delpech.

Art. 1<sup>er</sup>

M. le Président propose de commencer immédiatement l'examen de l'art. 1<sup>er</sup>

M. Niéche propose d'élever à 30 ans l'âge exigé des directeurs d'Établissements secondaires. On peut, certes, posséder plus tôt les capacités nécessaires pour être professeur, mais pour être directeur il faut avoir l'autorité, que l'âge seul peut donner.  
L'âge de 30 ans est adopté.

M. le Président fait observer qu'il faut modifier la référence aux articles 26 et 27 de la Loi de 1850 qui ont été abrogés par la Loi du 30 octobre 1886.

On pourrait, pour les incapacités, se reporter à l'article 5 de la loi du 30 octobre 1886, et pour les déclarations, renvoyer purement et simplement aux § 2 et 3 du présent article en discussion.

Les modifications sont adoptées

M. le Président On pourrait, aujourd'hui exiger des directeurs le diplôme de licenciés sans se montrer trop exigeant, car le nombre des licenciés a augmenté dans d'énormes proportions.

L'administration de l'Instruction publique n'a plus assez

de postes pour eux.

M. Alexandre Lefèvre trouve tout naturel qu'au moins aux directeurs les mêmes titres qu'aux Professeurs.

Le second paragraphe est ainsi adopté:

1<sup>o</sup> Le diplôme de licencié Es-Lettres ou Es-Sciences.

M. le Président propose de supprimer le certificat d'aptitude pédagogique, dans lequel on serait peut-être tenté de voir une résurrection de l'autorisation préalable.

De plus l'équité commande de ne pas soumettre les Directeurs d'Enseignement secondaire libre à des conditions plus rigoureuses que celles imposées aux Principaux des Collèges Communaux. Il serait juste, au contraire, de les mettre sur le pied d'égalité.

M. Régismanset Cela dispenserait de créer un grade de plus avec l'organisme pour le mettre en œuvre; on pourrait exiger au moins 5 ans de stage comme Professeurs.

M. Delpech qui était partisan du certificat d'aptitude pédagogique, déclare adhérer à la proposition de M. le Président, amendée par M. Régismanset

M. le Président propose et la Commission adopte la rédaction suivante:  
2<sup>o</sup> Un certificat de stage établissant qu'il a exercé pendant cinq ans comme Professeur ou comme surveillant dans un Etablissement d'Enseignement secondaire.

M. Delpech demande qu'on exige la production de l'Etat civil des collaborateurs du Directeur, afin de pouvoir constater l'existence des étrangers.

Cette proposition est adoptée et le paragraphe est ainsi modifié:

3<sup>o</sup> Les noms, état civil, titres et grades des collaborateurs qu'il se propose de s'adjoindre, soit comme professeurs, soit comme surveillants;

Le 4<sup>o</sup> n'est pas modifié

Art. 2

Le premier alinéa n'est pas modifié.

M. le Président propose de rédiger ainsi le deuxième paragraphe  
1° Pour les cours de l'Enseignement Classique ou moderne,  
le diplôme de Licencii Es-Lettres, ou Es-Sciences, ainsi que le  
porte l'article 3.

le texte est adopté.

le troisième paragraphe : 2° ... est supprimé n'ayant plus  
sa raison d'être.

le dernier paragraphe, qui sera numéroté 2° est maintenu.

Art. 3

M. Drouhet admet que les Classes supérieures, doivent être faites par des Licencii  
mais on ne doit pas obliger les établissements libres à avoir  
autant de Licencii que de classes distinctes. Le même maître  
peut, dans ces établissements, se charger de plusieurs classes.

M. Régismanset craint aussi que, par cette exigence, on force les établissements  
privés à avoir la même division en classes que dans les lycées;  
cela porte atteinte à leur liberté légitime de répartir le travail  
des élèves suivant une méthode différente.

M. le Président insiste pour qu'on exige un Licencii dans chacune des classes  
supérieures. La division du travail ne peut être très-différente, le  
nombre des classes sera changé car il faudra toujours le même  
temps aux élèves pour parcourir le cycle complet des études.  
Ce que l'on doit rechercher c'est d'élever le niveau des études,  
les établissements libres n'ayant aucune difficulté à recruter  
le nombre nécessaire de Licencii.

M. Daucourt déclare adhérer à cette manière de voir.

M. Alexandre Lefèvre approuve complètement les idées de M. le Président. Il aurait  
même voulu qu'on exigeât un Licencii pour l'Enseignement  
de l'Histoire.

M. le Président propose et la Commission adopte le texte suivant :

Tout établissement d'Enseignement secondaire libre qui  
aura des Classes de seconde, de Rhétorique et de Philosophie  
ou de Première et seconde "Lettres" moderne, ainsi que des Classes  
de Mathématiques et de Sciences physiques ou naturelles,

correspondant aux Classes sus-mentionnées, au qui  
enfin préparera plus de trois élèves au baccalauréat  
Es-Lettres, au baccalauréat Es-Sciences, au Baccalauréat  
moderne et aux Ecoles Spéciales du Gouvernement,  
devra justifier qu'il compte dans son personnel ensei-  
gnant des licenciés pour toutes ces classes ou pour  
cette préparation.

Pour les classes littéraires d'Enseignement classique  
moderne et de préparation au Baccalauréat, les professeurs  
devront être licenciés Es-Lettres.

Pour les Classes de Sciences de l'Enseignement clas-  
sique au moderne ainsi que pour la préparation au  
Baccalauréat Es-Sciences et aux Ecoles du Gouvernement,  
les professeurs devront être licenciés Es-Sciences.

Sont admis comme équivalents du diplôme de  
Licencié Es-Sciences, les titres d'Ancien Elève de l'Ecole  
Polytechnique et d'Ingénieur diplômé de l'Ecole Centrale.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

Le Président

A. Curbelly

Le Secrétaire

Migon

Séance du Mardi 12 Février 1898

Sont présents: M. M. Combes, Président; Régismanset,  
Secrétaire; Edouard Millaud; Alexandre Lefèvre; Diancourt-  
Nièche; Delpech

M. le Président

propose à la Commission de continuer la lecture des  
articles.

Art. 4.

L'article 4 est maintenu sans changement

Art. 5

L'article 5 est supprimé puisque la Commission renonce à instituer le certificat d'aptitude pédagogique.

Art. 6

L'article 6 est conservé

Art. 7

Le premier paragraphe est conservé sans changement, mais le second devra être ainsi rédigé:

Elle pourra remplacer le diplôme du baccalauréat par le certificat d'aptitude à l'Enseignement secondaire des jeunes filles.

Art. 8

M. le Président propose et la Commission adopte la rédaction suivante:

Les professeurs. femmes qui sont employés dans ces établissements devront avoir le brevet supérieur pour l'enseignement primaire

Les surveillantes devront être munies du même brevet

Les Professeurs. hommes, employés dans ces mêmes établissements, qui seront chargés de la littérature, de l'histoire, de la morale ou des Sciences, rattachés aux deux Classes Supérieures, devront être munis du diplôme de Licenciés.

Pour les cours inférieurs, les professeurs. hommes devront être au moins munis du diplôme du Baccalauréat.

M. Alexandre Lefevre regrette qu'on n'exige pas l'égalité de grade pour les maîtres hommes ou dames professant le même cours.

Art. 9

Après un échange d'observations le premier paragraphe est maintenu avec cette indication, que l'inspection pourra être faite dans la même année plusieurs fois s'il est nécessaire; la visite annuelle spécifiée n'est qu'un minimum obligatoire.

M. Delpech demande que l'inspection porte sur l'identité du personnel, sur la moralité de l'enseignement et des livres, sur l'hygiène des élèves, la salubrité des locaux et la nourriture donnée.

Il serait à désirer que l'Inspection des établissements de jeunes filles fût être confiée à des dames afin qu'elle soit complète.

M. Edouard Millaud croit qu'il devrait donner à l'Etat le droit de connaître le nombre des élèves dans les établissements libres, tant au point de vue de l'hygiène que de l'impôt.

M. le Président C'est là la partie capitale du projet de loi. Il faudra consulter, sur ces détails de l'Inspection, M. le Ministre et M. le Directeur de l'Enseignement secondaire.

Il y aura encore à changer, dans ce deuxième paragraphe, la référence aux articles 18 et 21 de la loi du 15 mars 1850, qui sont abrogés.

La Commission adopte la rédaction suivante :

Outre les questions relatives à l'hygiène et à la salubrité, l'inspection devra porter sur l'enseignement pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la Constitution et aux lois, ainsi que sur l'observation des prescriptions contenues dans la présente loi.

Le dernier alinéa est maintenu sans changement. L'article 9, ainsi modifié, est adopté.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

Le Président

J. Curie

Le Secrétaire

M. [Signature]



## Séance du Vendredi 4 Février 1898

Sont présents : M. M. Combes, Président ; Régismanset Secrétaire ; Alexandre Lefevre ; Miéche ; Delpech.

## Art. 10

M. le Président N'y aurait-il pas lieu de viser la déclaration fautive ? On peut prévoir le cas où le Directeur aurait déclaré qu'un de ses Collaborateurs possède les diplômes exigés alors que ce serait intentionnellement inexact.

M. Régismanset adhère à cette proposition.

La Commission adopte la rédaction suivante :

Quiconque aura ouvert un établissement d'instruction secondaire sans avoir satisfait aux conditions prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, ou qui aura fait, à ce sujet, de fausses déclarations, sera passible des peines édictées par l'article 66 de la loi du 15 Mars 1850.

## Art. 11.

Au premier alinéa on fait une correction grammaticale : singulier au lieu du pluriel.

Au second alinéa, il est décidé que la fermeture de l'établissement "devra" être ordonnée.

## Art. 12

Au ajout, aux articles visés, l'art. 7 est en fait la même correction grammaticale : singulier au lieu du pluriel.

## Art. 12 - 13 - 14

Ces articles sont intégralement maintenus.

## Art. 15

On porte à "trois" ans le délai pour acquies le diplôme de Bachelier, ce qui serait indispensable, en cas d'échec.

On supprime le mot "pour l'obtention du brevet de capacité de l'enseignement secondaire spécial" qui n'aurait plus de sens.

## Art. 16.

Au lieu de "mise en vigueur" on mettra "de la promulga-  
tion" de la présente Loi

Les mots "certificat d'aptitude mentionné à l'article 1<sup>er</sup>"  
sont remplacés par ceux-ci "diplôme de licencié", comme  
convenu de la nouvelle rédaction de l'article 1<sup>er</sup>.

Au second alinéa au lieu du "brevet complet" on devra  
mettre du "certificat d'aptitude de l'Enseignement secondaire."

## Art. 17

Les mots "mise en vigueur" sont aussi remplacés par le  
mot "promulgation"

## Art. 18

La référence est supprimée par l'art. 22 qui est déjà abrogé.

M. Delpech

se proposait de demander à la Commission d'ajouter un  
article prononçant l'interdiction d'Enseigner pour les  
membres des Congrégations religieuses non reconnues, mais  
il n'insiste pas et se borne de proposer cette mesure, à  
titre d'amendement, lors de la discussion.

La Commission décide d'entendre M. le Ministre  
de l'Instruction Publique sur la rédaction adoptée

La séance est levée

Le Président

J. Curieux

Le Secrétaire

R. J. J. J.

Séance du mercredi 23 Février 1898

Sont présents : M. M. Coumbes, Président ;  
Alexandre Lefèvre ; Delpech.

M. Girard, Président et les collègues de la Société  
des Chefs d'Institution de l'Enseignement Secondaire des  
Départements de la Seine, de Seine et Oise et de Seine  
et Marne assistent à la séance

M. le Président leur souhaite la bienvenue et invite M. Girard à don-  
ner à la Commission les explications qu'il a demandées et  
lui communiquées.

M. Girard

Monsieur le Président  
Messieurs les Sénateurs,  
Permettez-moi de vous remercier  
tout d'abord d'avoir bien voulu accueillir  
notre demande, et de nous avoir accordé  
l'autorisation de venir développer devant  
vous, au nom de la Société des chefs  
d'institution, les quelques observations  
que nous croyons utile de soumettre  
à votre haute appréciation.  
Le projet de loi, que vous élaborez  
en ce moment, impose à tout chef  
d'établissement secondaire l'obligation  
de présenter un diplôme de licencié ou  
bien un diplôme de bachelier, et de  
présenter aussi les licenciés pour les  
classes de seconde, de rhétorique et  
philosophie et ~~aussi~~ pour les classes de  
seconde et de première ~~supérieures~~

Nous avons la crainte que ces maîtres  
n'atteignent plus particulièrement  
nos maisons qui ont déjà eu à  
souffrir beaucoup ~~des maîtres~~  
~~qui ont été~~ prises pendant ces dernières  
années.

Nous avez certainement gardé le souvenir  
de ces longues théories d'abolition qui  
s'alignaient dans les cours du lycée Charlemagne  
alors que les institutions Marné, Favart,  
Jouffret, Verdor et étaient en pleine prospérité  
et contribuaient par leur prospérité même  
à celle du lycée. Toutes ces institutions  
ont périéolité pour plusieurs raisons; mais je crois  
qu'une des plus importantes est la construction de  
ces années qui ont fait du lycée d'internes un  
lycée de demi-pensionnaires. Ce qui s'est produit  
autour du lycée Charlemagne s'est produit ailleurs;  
partout les institutions parvenues éparpillées entre  
les lycées, les maisons religieuses et les écoles  
d'enseignement primaire supérieur ont disparu  
et sauf deux ou trois brillantes exceptions,  
elles n'existent plus que dans la banlieue  
de Paris. En 1888 notre société comptait 66 chefs  
d'établissement; en 1898 elle n'en compte plus  
que 42. Il ne faut pas s'en étonner - les  
chefs d'institution trouvent difficilement  
des successeurs. La plupart en se retirant  
prennent des successeurs dans l'enseignement  
primaire. Cependant il y a une  
transformation lente mais réelle qui  
s'opère dans l'enseignement libre.  
Quel est notre rôle? Nous sommes et nous  
devons être les auxiliaires de l'Université;  
c'est la notre raison d'être. Je l'ai dit à votre  
Ministre de l'Instruction publique en  
janvier et je vous demande la permission  
de vous le répéter. On nous a souvent  
dit que nous étions à l'avant garde  
de l'Université? C'est une flatterie. Non  
nous sommes plus modestes, mais nous  
n'en sommes pas moins utiles. Peut  
être à l'arrière garde, dans les ambulances  
qu'il faut nous placer nous soignons  
les malades. Il y a eu des maisons qui

voulent être à l'avant garde qui amb. <sup>fiomais</sup>  
 en effet l'honneur d'éclairer la route  
 d'inaugurer des méthodes nouvelles. Elles  
 n'ont pas résisté à l'épreuve de la vie; elles  
 sont tombées victimes de leur  
 impétueuse ambition. - nous devons  
 rester à côté de l'université pour l'aider  
 et lui faciliter sa tâche. Nous sommes  
 les vrais représentants de l'esprit laïque  
 dans l'œuvre de l'éducation. Pourquoi?  
 La famille, et dans la famille la mère  
 a surtout qualité pour diriger l'enfant.  
 Dans la vie morale et pour l'aider à  
 former sa conscience. Et c'est précisément  
 parce que dans bien des cas la famille se  
 soustrait à une partie de ce devoir que  
 l'internat est utile et nécessaire. J'ajoute que  
 loin de diminuer cette nécessité devrait  
 de jour en jour plus pressante. Or  
 l'université est un ordre qui instruit. Sans  
 doute il y a dans cet ordre un commun esprit  
 de discipline qui, soumettant toutes les volontés  
 à une volonté supérieure, anime toutes les  
 intelligences vers un seul but, vers un  
 même idéal. Mais l'œuvre de l'éducation  
 n'en reste pas moins une œuvre domestique  
 et cette œuvre échappe au professeur qui n'a pas  
 le temps d'en faire une œuvre certaine et  
 au surveillant qui par indifférence reste  
 en dehors d'un domaine qui échappe à sa  
 compétence. Or dans nos maisons, à côté  
 du chef d'institution il y a la maîtresse  
 de maison qui joue plus souvent le  
 rôle de mère de famille. Elle n'a pas  
 besoin d'apprendre à aimer l'enfance  
 pour se donner à elle d'une façon  
 désintéressée, disons le mot, avec  
 dévouement. A la tête de la pension, la  
 femme de sa même façon par les amies,  
 du moins par la conscience de sa  
 responsabilité qui succède aussi  
 comme les cuisines, celle sur l'ordre l'hygiène  
 le bien-être des enfants; et ainsi se trouve continuée  
 l'éducation de la famille avec plus  
 d'austérité, plus de règle et moins de faiblesse  
 mais avec autant de sollicitude.  
 C'est pour avoir perdu de vue ce rôle  
 de l'enseignement libre que beaucoup  
 de nos maisons ont disparu.

elles ont voulu faire grand, et leur  
 succès même devait contribuer à leur  
 ruine: car on ne pouvait plus faire alors  
 ce que nous devons faire chez nous.  
 Mais la leçon a profité, et déjà à côté  
 des lycées de Paris, se forment de petites  
 réunions d'élèves sous la direction d'un  
 homme sérieux, le plus souvent simple  
 bachelier qui fait faire les devoirs, et  
 fait étudier les leçons, répète en résumé  
 les classes du lycée. Nous avons la  
 crainte, M. M., que notre projet de les  
 reconnaître dans l'un des maisons  
 naissantes qui peuvent travailler  
 à la prospérité des lycées.

En Province, les difficultés sont  
 plus grandes encore. Il y a encore sur  
 certains points du territoire français  
 des institutions libres qui font office  
 de collèges, qui reçoivent des subventions  
 municipales. Comment recrutent-elles  
 leur personnel? Ce sont des moines  
 religieux qui héritent de leur  
 succession. Car pour ces moines  
 vous pouvez bien penser que la  
 difficulté ne sera pas la même.  
 La maison mère couvrira sur tous  
 les points du territoire français  
 les lycées dont ces maisons  
 pourrissent au besoin. Ces congrégations  
 sont déjà prêtes: car elles se  
 préparent depuis longtemps.

A Paris, nous pouvons enco résister, mais  
 en province les établissements laïques  
 seront condamnés à une mort certaine.  
 Et alors il ne restera plus en présence  
 que les deux adversaires qui sont aux pieds  
 déjà depuis longtemps; d'un côté un enseignement  
 universitaire qui ne correspond pas et ne  
 peut correspondre au sentiment de ceux qui  
 tiennent la théocratie et de l'autre cet enseignement  
 religieux qui cherche à posséder l'Etat et par  
 l'Etat la Société. Nous avons formé dans cette  
 lutte ce que l'on a appelé en termes géographiques  
 l'Etat tampon. Si vous adoptez le projet  
 de loi qui vous est soumis, nous avons  
 la crainte que nous ne soyons  
 définitivement séparés entre les deux  
 adversaires et que nous ne soyons  
 définitivement cette fois, victimes  
 de coups qui ne nous étaient pas  
 destinés. Croyez vous prudent  
 de vous priver ainsi des  
 auxiliaires les plus sûrs,  
 dans cette lutte qui sera certainement  
 plus aigre et plus ardente  
 que jamais.

M. le Président remercie M. Girard de sa communication. Il l'assure  
 des sympathies de la Commission pour l'Enseignement libre.  
 Elle examinera tout particulièrement la situation, qui  
 vient de lui être signalée, des maîtres, ayant un très petit  
 nombre d'élèves suivant le cours des lycées et ne recevant  
 que des répétitions en dehors.

La séance est levée

Le Président  
 G. Cassegrain

Le Secrétaire  
 J. Pigeon

Séance du Samedi 26 Février 1898.

Sont présents: M. M. Combes, Président ;  
Alexandre Lefèvre.

M. Rambaud, Ministre de l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts assiste à la séance

M. le Président prie M. le Ministre de vouloir bien faire connaître à la Commission les observations qu'il pourrait avoir à présenter sur le nouveau texte qu'elle a adapté

M. le Ministre Les principales innovations de la Commission consistent à exiger le grade de licencié des Directeurs d'Établissements d'Enseignement secondaire libre ainsi que ses Professeurs dans les Classes supérieures de Lettres et de Sciences.

Est-il utile d'exiger ces grades des Directeurs et des Maîtres dans les maisons rivales de celles de l'État ? C'est un point à discuter sérieusement.

L'Université possède aujourd'hui incontestablement la supériorité pour l'instruction proprement dite, c'est seulement l'éducation que certaines familles estiment, à tort, meilleure dans les établissements libres congréganistes.

Si on impose, à l'avenir, pour leurs maîtres, des grades plus élevés n'est-il pas à craindre que cette mesure, en rehaussant le niveau des études, n'ait pour conséquence de paraître leur donner la supériorité dans le domaine de l'instruction ?

Cette considération aura surtout de la valeur pour les établissements de jeunes filles.

Ces maisons ne sont, pour l'instant que des établissements d'enseignement primaire. Les mesures projetées



pourraient avoir pour résultat de les classer comme établissements d'enseignement secondaire, affectant de rivaliser avec nos lycées et collèges de jeunes filles,

Les établissements libres laïques de garçons, qui étaient au nombre de 650, ne sont plus aujourd'hui que 250. Leur situation, doit être examinée avec bienveillance.

Les établissements libres pourraient, à la rigueur, trouver autant de licenciés que l'exige le projet de loi, mais on ne manquera pas de nous objecter qu'une grande partie des principaux de collèges ne sont pas licenciés.

Il serait peut-être équitable d'adopter une formule qui se trouve <sup>déjà</sup> dans une des propositions de M. Maréchal, exigeant des directeurs d'établissements libres les mêmes grades que des principaux de collèges.

D'après le texte de la Commission, les petits séminaires deviendraient des établissements libres, ce qui les fait rentrer dans le droit commun et les affranchirait de la tutelle de l'Etat.

Ne vaudrait-il pas mieux leur faire une réglementation spéciale ?

Le projet de la Commission impose aux directeurs l'obligation de fournir l'état civil de leurs professeurs; assurément cette formalité permettra à l'Administration de mieux connaître le nombre des congréganistes donnant l'enseignement. Avant 1880, la Compagnie de Jésus avait publié une liste de ses membres et le simple examen de cette liste permettait de connaître ceux qui se livraient à l'enseignement.

Mais depuis cette époque, la Compagnie s'est bien gardée de tenir à faire cette publication, de sorte que l'Administration n'a plus de moyen de contrôle.

Actuellement l'enseignement n'est pas interdit aux congréganistes, on les empêche seulement de vivre sous le même toit plus d'un certain nombre.

leur interdire individuellement d'enseigner trait  
reprendre la lutte d'il y a 18 ans. Et évidemment il  
y aurait là autre chose qu'une question de discipline  
scolaire, mais un acte de Gouvernement dépassant  
la compétence du Ministre de l'Instruction Publique et  
sur laquelle c'est le Cabinet tout entier qui aurait à  
prendre parti

M. le Président

remercie M. le Ministre de la Communication et lui soumet  
les 3 points suivants qui seront examinés dans une séance  
ultérieure :

1<sup>o</sup> Insertion dans le projet de loi de l'article des Ordonnances  
de 1828 et des projets de loi Villenaix et Salvaudy faisant  
défense d'enseigner (ou imposant l'obligation de signer  
une déclaration) à quiconque fait partie d'une Congré-  
gation religieuse non reconnue.

2<sup>o</sup> Garanties tirés des grades pour les Directeurs et les  
Professeurs.

3<sup>o</sup> Examens pour diplômes de fin d'études supérieures  
et pour certificat d'aptitude pédagogique à l'enseigne-  
ment secondaire des jeunes filles et les organes pour  
les candidats de l'extérieur

La Commission s'ajourne ensuite pour se re-  
réunir après les élections

La séance est levée

Le Président

S. Courty

Le Secrétaire

Rijim

Séance du Mardi 15 Mars 1898.

Sont présents : M. M. Combes, Président ; Régismanset, Secrétaire ; Alexandre Lefèvre ; Diaucourt ; Drouhet ; Nioche.

M. le Président expose à la Commission les idées émises sur le projet élaboré, que M. le Ministre de l'Instruction Publique a développées à la dernière séance.

La Commission décide de s'ajourner jusqu'à la rentrée.

La séance est levée.

Le Président

E. Combes

Le Secrétaire

Régismanset

Séance du Vendredi 25 Novembre 1898.

Sont présents : M. M. Combes, Président ; Régismanset, Secrétaire ; Edouard Millaud ; Alexandre Lefèvre ; Clauagerau ; Drouhet ; Delpech.

M. le Président soumet à la Commission quelques modifications qui sont proposées par M. Rabier, Directeur de l'Enseignement secondaire au Ministère de l'Instruction Publique.

Article 1<sup>er</sup>

Ajouter à la fin du premier paragraphe les mots :

"après que l'authenticité en aura été vérifiée"

3° Aux pièces à exiger pour le Directeur, après "état civil" ajoutés "cahier judiciaire"

Enfin au dernier paragraphe, ajoutés : en donnera avis "au Recteur", au Préfet du Département. . . . etc

Ces modifications sont adoptées.

#### Art. 4.

Modifiés ainsi la fin de l'article : "ou s'il n'a satisfait à la première partie des épreuves du Baccalauréat"

La Commission accepte.

#### Art. 6

Au premier paragraphe, commence ainsi : "Toute personne laïque ou congréganiste . . . . .

Rédiger ainsi le 2° paragraphe " . . . . à défaut du diplôme de licencié un certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire des jeunes filles, dont les conditions d'obtention seront fixés par un Règlement délibéré en Conseil Supérieur de l'Instruction Publique ".

M. Clamagreau afin de ménager la situation intermédiaire, propose de fixer un délai de six mois pour l'élaboration de ce Règlement et de rédiger ainsi le 2° paragraphe " dont les conditions d'obtention seront fixés, dans un délai de six mois à partir de la promulgation de la présente Loi par un Règlement . . . . etc "

L'article 6, ainsi modifié, est adopté

## Art. 7

Au premier paragraphe, ajouter "peu à l'article 6"

Au deuxième paragraphe, dire "les autres professeurs peu..."  
et ajouter: "ou un diplôme de fin d'études, secondaires, dont  
les conditions d'obtention, seront déterminés par un Règlement  
délibéré en Conseil supérieur de l'Instruction Publique"

M. Clamagran, pour la même raison, demande de terminer le paragraphe par  
ces mots "dans un délai de 6 mois à partir de la promulga-  
tion de la présente Loi"

L'article 7, ainsi modifié, est adopté.

## Art. 12

Le Ministère trouve cet article incomplet au triple point de  
vue des fautes à réprimer, des personnes qui peuvent être l'objet  
de mesures disciplinaires, et des peines à prononcer.

Il propose de le libeller ainsi:

"En cas d'incouduite, d'immoralité ou de faute grave  
dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur, le Professeur ou  
surveillant contre lequel l'un ou l'autre de ces griefs aura  
été relevé, sera cité devant le Conseil Académique qui  
pourra prononcer soit la peine de la réprimande, avec  
ou sans publicité, soit la suspension, soit.... etc."

M. Régismanset craint que le mot "incouduite" si on n'y ajoute pas l'épi-  
thète "notoire" ne soit élastique et puisse donner lieu à des  
mesures arbitraires,

Après un échange d'observations, la Commission adapte  
la rédaction suivante:

"En cas d'incouduite, d'immoralité ou de faute grave dans

l'exercice de ses fonctions, soit de la part du Directeur d'un professeur ou d'un surveillant, au s'il est constaté par l'inspection, que l'enseignement est contraire à la morale, à la Constitution et aux Lois, le Directeur, le Professeur ou le surveillant sera cité sur la plainte du Préfet ou du Recteur devant le conseil académique qui pourra prononcer soit la peine de la réprimande avec ou sans publicité, soit la suspension, soit.....  
... etc.

Au 2<sup>e</sup> paragraphe, la Commission adopte le texte suivant :

"L'interdiction, même à temps, prononcée contre le Directeur, entraînera .....

### Art. 17

Le Gouvernement pense que mieux vaudrait abroger la loi de 1850, pour tout ce qui concerne l'enseignement secondaire libre et reproduire les dispositions qui subsistent.

La Commission en décide ainsi. En conséquence les articles de la loi de 1850 qui sont maintenus seront incorporés dans la présente loi, et l'ancien article 17 sera ainsi libellé :

"Sont abrogées toutes les dispositions du Chapitre I<sup>er</sup> titre III de la loi du 15 Mars 1850 et toutes autres dispositions des lois, décrets, ordonnances et Règlements contraires à la présente loi."

Titre III Chapitre I de la loi du 15 Mars 1850

L'article 60 est abrogé

L'article 61 deviendra l'article 2 de la présente loi avec la modification suivante :

"Les certificats de stage, prescrits à l'article précédent,

... etc. ... et, l'art. 161 du Code Pénal

L'article 62 est abrogé.

L'article 63 est abrogé

L'article 64 est maintenu avec cette modification: au lieu de la référence "à l'article 60" au libellea "à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi." et "bonnes mœurs" au lieu de "mœurs publiques".

Ces deux articles s'inséreront et prendront rang avant l'ancien article 8.

L'article 65 est abrogé.

Les 2 premiers paragraphes de l'art. 66 sont maintenus, la référence du début portera "conditions prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi"

Les paragraphes 3 et 4 sont abrogés

Cet article sera inséré avant l'ancien art. 11 du projet.

On y ajoute un paragraphe sur les "fausses déclarations"

L'article 67 est abrogé

L'article 68 est abrogé

À l'Article 69 (subvention, aux établissements libres, et mise à la disposition de locaux) le Ministre estime qu'il y aurait lieu de bien spécifier l'autorisation du ministre après avis du Conseil Académique et du Conseil Supérieur pour bénéficier de ces concessions, parce qu'en l'état aujourd'hui la nécessité de cet avis et de cette autorisation au nom de la Loi Municipale.

Après un échange d'observations entre M. M. Delpach, Clamageran et Alexandre Lefevre, sur la proposition de M. le Président, la Commission adopte la rédaction suivante :

" Les établissements libres peuvent obtenir des Communes des départements et de l'Etat, un local et une subvention, sans que cette subvention puisse excéder le dixième des dépenses annuelles de l'établissement.

Sur la demande des Communes, les bâtiments compris dans l'attribution générale faite à l'Université par le décret du 10 Décembre 1808, pourront être affectés à ces établissements par décret du Président de la République.

Ces subventions et ces affectations seront autorisées par le Ministre de l'Instruction Publique après avis du Conseil Académique et du Conseil <sup>Supérieur</sup> de l'Instruction Publique.

L'article 70 est abrogé.

L'ancien article 17 sera reporté à la fin du projet.

La Commission décide de faire imprimer le nouveau texte qu'elle vient d'adopter.

La séance est levée.

Le Président

Le Secrétaire.



